

***DES PRÉAVIS DE GRÈVE ET HORAIRES D'ARRÊTS
DE TRAVAIL PEUVENT ÊTRE DIFFÉRENTS***

Décision de la cour de cassation

*Cour de cassation – Chambre sociale
Décision n°01-15.709
Arrêt n°224 du 04/02/04*

Dans les entreprises publiques ou privées chargées de la gestion d'un service public, les organisations syndicales ont l'obligation de déposer un préavis de grève. Cependant, elles n'ont pas l'obligation de déposer un préavis commun, et il en résulte donc d'après la chambre sociale de la Cour de cassation que chaque préavis peut disposer de dates différentes de cessation de travail.

En prévision d'un arrêt de travail, plusieurs préavis de grève ont été déposés à des dates et des horaires proches (mardi, mercredi). Il s'agit pour l'entreprise de préavis irréguliers et illicites au regard des dispositions de l'article L 521-2 du code du travail. Le juge des référés ordonne sous astreinte la suspension des trois préavis déposés en se fondant sur l'article L. 521-3 qui prévoit un préavis de cinq jours précisant les motifs de la grève, le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée de la grève envisagée et celles de l'article L. 521-4 du même Code selon lequel l'heure de cessation et celle de reprise du travail ne peuvent être différentes pour les diverses catégories ou pour les divers membres du personnel intéressé.

Décision cassée par la Cour de cassation qui autorise chaque syndicat à déposer un préavis en fonction de sa propre politique : « *Aucune disposition légale n'interdit à plusieurs organisations syndicales représentatives de présenter chacune un préavis de grève ; qu'il en résulte que chacune peut prévoir une date de cessation du travail différente* ».

L'Arrêt de la Cour de Cassation

01-15.709

Arrêt n° 224 du 4 février 2004

Cour de cassation - Chambre sociale

Cassation sans renvoi

Demandeur(s) à la cassation : Syndicat SSE-CFDT Connex-Bordeaux

Défendeur(s) à la cassation : Société Connex-Bordeaux SA et autres

Attendu que le 16 mai 2001, en prévision d'un arrêt de travail affectant la société Connex-Bordeaux, trois préavis de grève ont été déposés pour le mardi 22 mai 2001, le premier par le syndicat CGT-FO pour l'ensemble du personnel du réseau Connex-Bordeaux d'une durée de 59 minutes, de 6 heures 16 à 7 heures 15, le deuxième par le syndicat CGT pour l'ensemble du personnel du réseau Connex-Bordeaux, d'une durée de 59 minutes, de 16 heures à 16 heures 59, le troisième par le syndicat CFDT pour le seul personnel roulant de l'entreprise Connex-Bordeaux du mardi 22 mai à 3 heures jusqu'au

L'essentiel de l'Officiel

mercredi 23 mai à 3 heures ; que la société Connex-Bordeaux a saisi le juge des référés d'une demande tendant à ce que lesdits préavis soient déclarés irréguliers et illicites au regard des dispositions des articles L. 521-2 et suivants du Code du travail, qu'ils constituent un trouble manifestement illicite et que la grève prévue pour le 22 mai 2001 soit elle-même déclarée illégale ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 521-3 et L. 521-4 du Code du travail ;

Attendu que pour ordonner sous astreinte la suspension des trois préavis déposés séparément le 16 mai 2001 par le syndicat CGT, le syndicat CFDT et le syndicat CGT-FO, la cour d'appel retient que le droit de grève des agents de la société Connex est soumis aux dispositions de l'article L. 521-3 qui prévoit un préavis de cinq jours précisant les motifs de la grève, le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée de la grève envisagée et celles de l'article L. 521-4 du même Code selon lequel l'heure de cessation et celle de reprise du travail ne peuvent être différentes pour les diverses catégories ou pour les divers membres du personnel intéressé ; qu'en prévoyant des horaires de cessation du travail différents, les organisations syndicales ont déposé des préavis de grève entachés d'illicéité ;

Attendu, cependant, qu'aucune disposition légale n'interdit à plusieurs organisations syndicales représentatives de présenter chacune un préavis de grève ; qu'il en résulte que chacune peut prévoir une date de cessation du travail différente ; d'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu à renvoi devant une autre cour d'appel, la Cour de Cassation pouvant, en application de l'article 627 du nouveau Code de procédure civile, mettre fin au litige par application de la règle de droit appropriée ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 juillet 2001, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit n'y avoir lieu à référé ;

Président : M. Sargos

Rapporteur : M. Coeuret, conseiller

Avocat général : M. Collomp

Avocat(s) : la SCP Masse-Dessen et Thouvenin, la SCP Gatineau